



C O P I E

D'une Lettre du 2. d'Avril 1690. envoyée de par Son Excellence au Conseil Souverain de Brabant, touchant l'eschillement provisionel des Monnoyes.

D O N F R A N C I S C O A N T O N I O D E A G U R T O,
Marquis de Gastañaga, Chevalier de l'Ordre d'Alcantara, Lieutenant Gouverneur & Capitaine General des Pays-bas, &c.



ESSIEURS, Plusieurs considerations particulieres qui se rencontrent à l'occasion de la presente Guerre, nous obligent de souffrir le cours des Monnoyes estrangeres, au prix qu'elles sont cy-embas specifiees, qui sont d'un aloy & valeur intrinsique inferieures à celles du Roy, Nous avons trouvé convenir par forme d'essay, par provision, & jusques à autre ordre, de permettre, que les especes d'or & d'argent des Monnoyes de Sa Majesté, reprises dans la liste suivante, pourront estre à l'advenir eschillées, & receuës:

SçAVOIR :

Les doubles Souverains d'or, tant aux coings & armes de Sa Majesté, que des Serenissimes Archiducqs Albert & Isabelle, pesants sept esterlins & huit as, à seize florins & cinq pattars la piece	16	—	5
Le Lion d'or ou simple Souverain auxdits coings & armes, pesant trois esterlins & vingt as, à huit florins deux pattars & demy la piece	8	—	2½
Le simple Souverain d'or desdits Archiducqs, pesant trois esterlins onze as, & trois quarts, à huit florins deux pattars & demy	8	—	2½
Les Escus d'or de pardeçà aux coings & armes de Sa Majesté, & desdits Archiducqs, pesants deux esterlins sept as & demy, à quatre florins dix-sept pattars & demy	4	—	17½
Les Pistolles, tant d'Espagne que de France, pesantes quatre esterlins quatorze as, trébuchants, à neuf florins quinze pattars	9	—	15
Les demy Pistolles tant d'Espagne que de France, pesantes deux esterlins sept as, à quatre florins dix-sept pattars & demy	4	—	17½
Les doubles Pistolles, tant d'Espagne que de France, pesantes huit esterlins & vingt-huit as, à dix-neuf florins dix pattars	19	—	10
Les Ducats d'Espagne, desdits Archiducqs, d'Italie, d'Hongrie, de Boheme, de Pologne, & autres forgez en Allemagne au pied de l'Empire, pesants deux esterlins neuf as, à cinq florins huit pattars & demy	5	—	8½
Les doubles Ducats, pesants quatre esterlins dix-huit as, à dix florins dix-sept pattars	10	—	17
Les doubles Albertins de pardeçà, pesants trois esterlins onze as & trois quarts, à sept florins	7	—	0
Les simples Albertins pesants un esterlin vingt-&-neuf as, à trois florins dix pattars	3	—	10
Les Florins Philippus d'or de pardeçà, pesants deux esterlins & cinq as, à trois florins & six pattars	3	—	6
Les demis florins Philippus d'or, pesants un esterlin deux as & demy, à trente-trois pattars	1	—	13
Les Ducatons aux coings & armes de Sa Majesté, & des Serenissimes Archiducqs Albert & Isabelle, à trois florins & cinq pattars la piece	3	—	5

Les Pattacons aux mêmes coings & armes , à deux florins douze pattars	2	—	12
Les demis Pattacons à vingt-six pattars	1	—	6
Les quarts , ou pieces de douze sols, à treize pattars	0	—	13
Les Eschellins auxdits coings & armes, à six pattars & demi	0	—	6½
Les Blamufers , ou pieces de trois sols , à trois pattars & un liard	0	—	3¼
Les pieces de cinq gros auxdits coings & armes, demeureront à deux pattars & demi	0	—	2½
Les demies dites Braspeninx, demeureront à cinq liards	0	—	1¼
Les doubles Sols auxdits coings & armes , à deux pattars	0	—	2
Les simples Sols , tant vieux que nouveaux à un pattar	c	—	1
Tous les Liards connoissables auxdits coings & armes , auront cours comme auparavant.			
Item les Ducatons ou Reyders d'argent des Provinces-Unies, & les Ducatons de Liege, pourront estre eschillez & receus à trois florins cinq pattars	3	—	5
Les demis à trente-deux pattars & demi	1	—	12½
Les Pattacons desdites Provinces-Unies, & de Liege, à deux florins douze pattars	2	—	12
Les demis à vingt-six pattars	1	—	6
Item les Louis blancs de France à deux florins douze pattars	2	—	12
Les quarts d'iceux , & autres moindres especes, à l'advenant.	1	—	6
Item les nouvelles pieces de quatre livres de France fabriquées és pays conquis , à trois florins neuf pattars	3	—	9
Les demies à trente-quatre pattars & demi	1	—	14½
Les quarts & huitièmes à l'advenant.			

Liste des Monnoyes Estrangeres, dont nous permettons le cours au prix qu'elles ont eu jusques à present : Sçavoir

L Es pieces de trois florins des Provinces-Unies, s'il s'en trouve encor en ces pays, à trois florins	3	—	0
Les demies ou Daldres d'icelles Provinces, à la même proportion	1	—	10
Les tiers au même pied	1	—	0
Les sixièmes	0	—	10
Les pieces de vingt-huit pattars desdites Provinces-Unies, à vingt-huit pattars	1	—	8
Les Eschellins desdites Provinces indifferâment à six pattars	0	—	6
Les pieces de quatre pattars d'icelles, à quatre pattars	0	—	4
Les Doubles, ou pieces de deux pattars, à deux pattars	0	—	2

Les payemens de toutes sortes de debtes se pourront faire avec lesdites especes au prix cy-dessus spécifié, hors-mis les lettres de change, remboursement des deniers capitaux d'argent presté, qui devra estre restitué dans la valeur qu'il a esté presté, de debtes contractées pour Marchandises avant la declaration de la Guerre, & où autrement a esté & sera convenu.

Nostre intention est, que tous les Placcarts de Sa Majesté cy-devant emanés au regard de ses Monnoyes, & aussi des Estrangeres, soyent ponctuellement observez, sauf en ce que nous y avons dérogé par la presente Lettre, & nostre permission provisionnelle d'haussement, & que Nous permettons par cette le transport, & sortie hors de ces Pays jusques à autre ordre, de toutes Monnoyes de Billon d'argent, & Nous vous ordonnons, si-tôt la reception des presentes Lettres, d'en envoyer copies authentiques écrites ou imprimées, signées par un de vos Greffiers, à tous Magistrats des Villes, & autres Juges & Officiers de vostre ressort, afin qu'ils ayent à s'y conformer, & les faire observer, & notifier par tout où il appartiendra, parmy quoy viennent à cesser les Lettres, que Nous vous avons envoyées datées du 27. de Février dernier. A tant Messieurs nostre Seigneur Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles le 2. d'Avril 1690. Estoit paraphé, *Blon. vi. Signé, El Marquex de Gastañaga.* Et contresigné, *B. Galvan.*

Accorde